

Jugement civil 2019TALCH01 / 00308

Audience publique du mercredi neuf octobre deux mille dix-neuf.

Numéro TAL-2017-00077du rôle

Composition :

Thierry HOSCHEIT, premier vice-président,
Vanessa WERCOLLIER, premier juge,
Laurence MODERT, juge,
Linda POOS, greffier.

E n t r e :

A.), demeurant à L-(...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Catherine NILLES de Luxembourg du 27 octobre 2017,

comparaissant par Maître Sébastien LANOUE, avocat, assisté de Maître Marcel MARIGO, avocat, tous les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

B.), demeurant à L-(...),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Luc MAJERUS , avocat, demeurant à Esch/Alzette.

Le Tribunal :

1. Faits constants et indications de procédure

C.) est décédée *testat* en date du 27 novembre 2016.

Par testament authentique daté du 8 novembre 2013, feu C.) a institué comme légataire universel son époux A.).

Par testament authentique daté du 10 octobre 2016, feu C.) a institué comme légataire universel B.).

Par exploit d'huissier du 27 octobre 2017, A.) a fait donner assignation à B.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins d'entendre dire que le testament du 10 octobre 2016 est nul pour cause d'insanité d'esprit dans le chef de feu C.) et que seul le testament du 8 novembre 2013 est valable.

Il sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi que la condamnation de la partie défenderesse au paiement des frais et dépens de l'instance, sinon de retenir un partage largement favorable à son profit. Il demande enfin l'exécution provisoire du jugement sans caution, nonobstant toutes voies de recours.

A l'audience du 10 juillet 2019, l'instruction a été clôturée.

A l'audience du 18 septembre 2019, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Marcel MARIGO, avocat, en remplacement de Maître Sébastien LANOUE, avocat constitué, a conclu pour A.).

Maître Gaëlle RELOUZAT, avocat, en remplacement de Maître Luc MAJERUS, avocat constitué, a conclu pour B.).

2. Objet de la demande

A l'appui de sa demande, A.) fait valoir que par testament authentique daté du 8 novembre 2013, son épouse feu C.) l'a institué comme légataire universel.

Il explique qu'après le décès de son épouse le 27 novembre 2016, il a découvert l'existence d'un testament authentique daté du 10 octobre 2016 qui a institué comme légataire universel **B.**), révoquant ainsi le testament du 8 novembre 2013.

A.) expose principalement que le testament du 10 octobre 2016 serait nul sur le fondement des dispositions de l'article 901 du Code civil pour état habituel de démence, sinon pour insanité d'esprit de feu **C.)** au moment de la rédaction de l'acte litigieux.

Il fait d'abord valoir que feu **C.)** aurait été atteinte d'une démence habituelle avant et après la rédaction du testament authentique du 10 octobre 2016.

A ce titre, il explique que depuis 2005, feu **C.)** aurait été atteinte de troubles mentaux tel qu'il résulterait des certificats médicaux établis par le Docteur **DR.1.)** des 17 novembre et 31 octobre 2005. La défunte aurait été placée au service de psychiatrie intense pour personnes atteintes de troubles mentaux par décision judiciaire du 30 mai 2012. Il indique encore que suivant la réponse du Docteur **DR.2.)** du 13 juin 2013 à une demande d'avis médical, la défunte aurait été suivie pour dépression majeure, et, selon la réponse du Docteur **DR.3.)** du 15 septembre 2014 à une demande d'avis médical, la défunte aurait été fragile psychologiquement et physiquement. Pour la période du 20 mars 2015 au 14 avril 2015, elle aurait été hospitalisée en raison d'une dépression.

A.) soutient encore que l'état de santé psychique et physique de feu **C.)** se serait dégradé en l'année 2016, tel qu'il résulterait des divers éléments du dossier médical. En particulier, il expose que suivant la réponse du Docteur **DR.3.)** du 4 avril 2016 à une demande d'avis médical, l'état psychique de feu **C.)** se serait dégradé et qu'elle aurait ingurgité une quantité impressionnante de tranquillisants. De plus, elle aurait été hospitalisée en avril 2016 en raison d'une dépression, le 22 juillet 2016 et le 29 août 2016 en raison d'un syndrome de dépendance à l'alcool de type F10.2, qui se serait traduit par des troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'alcool, puis de nouveau en septembre 2016 pour cause d'une dépression.

Il explique que la défunte aurait été hospitalisée le 15 octobre 2016, soit cinq jours après la rédaction du testament litigieux du 10 octobre 2016, notamment pour des troubles mentaux et du comportement liés à une intoxication aiguë par l'alcool de type F10.0, puis elle aurait de nouveau été hospitalisée jusqu'au 24 novembre 2016, soit deux jours avant son décès, à cause d'un syndrome de dépendance à l'alcool de type F10.2, qui confirmerait la persistance des troubles mentaux et du comportement de la défunte.

Il soutient en outre que la défunte aurait subi de lourdes opérations chirurgicales et aurait perdu toute autonomie en raison de l'affaiblissement majeur de son état physique et psychique dû aux diverses maladies dont elle aurait été atteinte et dû aux médicaments qu'elle aurait pris.

A.) conclut que compte tenu du fait qu'il aurait rapporté la preuve de l'état d'affaiblissement physique et intellectuel de feu **C.)**, et ainsi de son état habituel de démence, il appartiendrait dès lors à **B.)** de prouver l'état de lucidité de la défunte au moment de la dictée, de la relecture et de la signature du testament authentique du 10 octobre 2016, preuve que la partie défenderesse resterait néanmoins en défaut de rapporter.

Il expose ensuite que feu **C.)** aurait été frappée d'une insanité d'esprit au moment de la confection du testament authentique du 10 octobre 2016, tel qu'il se dégagerait des éléments du dossier médical versé.

Il fait en outre valoir que l'appréciation de l'état de santé du testateur n'entrerait pas dans les compétences du notaire de sorte que la qualité du testament authentique n'aurait aucune incidence sur le consentement de feu **C.)** et la validité du testament. L'absence de doute du notaire quant à l'état de santé de feu **C.)** serait insuffisante pour conclure à l'absence d'un trouble mental affectant les capacités de la défunte.

A titre subsidiaire, **A.)** fait valoir que le testament du 10 octobre 2016 serait nul sur base de l'article 1116 du Code civil en raison des manœuvres dolosives exercées par **B.)** sur feu **C.)**. Il reproche à **B.)** d'avoir abusé de l'état de faiblesse physique et psychique de la défunte, notamment d'avoir entretenu la dépendance alcoolique de la défunte, pour obtenir la révocation du premier testament.

A titre plus subsidiaire, il expose que le testament du 10 octobre 2016 serait nul sur le fondement de l'article 1111 du Code civil pour violence exercée en expliquant que feu **C.)** aurait brusquement annulé le jour même son rendez-vous avec « (...) », alors qu'elle aurait pu le faire préalablement. Ceci montrerait à suffisance les violences exercées sur la défunte.

A.) demande enfin le rejet de l'offre de preuve par témoins formulée par **B.)** pour défaut de pertinence et de fondement.

3. Moyens et prétentions de la partie défenderesse

B.) conclut au rejet de la demande en annulation du testament du 10 octobre 2016 et soutient que le testament litigieux serait parfaitement valable.

Il fait d'abord valoir que lorsque le notaire, dans l'exercice de ses fonctions, a régulièrement constaté que la testatrice est saine d'esprit, toute affirmation que la testatrice n'aurait pas disposé de ses capacités psychiques au moment de la rédaction du testament ne pourrait se faire que par la voie de l'inscription en faux.

Il expose ensuite que la charge de la preuve de la prétendue insanité d'esprit au moment de la rédaction de l'acte, sinon de la démence habituelle de feu **C.)** incomberait à **A.)**, qui resterait en défaut de la rapporter. Selon lui, le dossier médical versé ne répertierait que les dates de prise en charge à l'hôpital de la défunte et ne ferait pas état de faits précis permettant d'établir une insanité d'esprit au moment de la signature de l'acte, sinon d'une démence habituelle dans le chef de feu **C.)**. Il fait encore valoir que les prétendues troubles mentaux de la défunte ne seraient étayés par aucun certificat médical circonstancié. Enfin, selon lui, les attestations testimoniales versées par **A.)** ne seraient pas pertinentes et ne permettraient pas de démontrer l'altération des facultés mentales de la défunte.

En réponse à la demande en nullité sur base de l'article 1116 du Code civil, **B.)** expose que le dol est une cause de nullité d'une convention, et non d'un testament. Il conteste toute manœuvre dolosive dans son chef à l'égard de la défunte pour obtenir la révocation du testament authentique du 8 novembre 2013.

Pour autant que **A.)** aurait réussi à opérer un renversement de la charge de la preuve quant à l'état de discernement de feu **C.)**, **B.)** formule une offre de preuve tendant à prouver l'état de lucidité de celle-ci.

B.) sollicite enfin l'allocation d'une indemnité de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, la condamnation de la partie demanderesse au paiement des frais et dépens de l'instance, ainsi que l'exécution provisoire du jugement.

4. Appréciation

A titre liminaire, le tribunal précise qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des développements des parties relatifs notamment au fonctionnement du couple **A.)-C.)**, aux relations personnelles entre feu **C.)** et feu **D.)**, ex-épouse de **B.)**, ainsi qu'aux relations entre **B.)** et **E.)**, fille de feu **D.)**, développements qui sont dépourvus de toute pertinence dans le cadre du présent litige.

4.1. La demande en annulation du testament authentique du 10 octobre 2016

Il est constant en cause que feu **C.)** est décédée *testat* en date du 27 novembre 2016.

Suivant testament n°454 du 10 octobre 2016, feu **C.)** a dicté au notaire d'instituer comme légataire universel **B.)**.

Le notaire a précisé que « *saine de corps et d'esprit et en pleine possession de ses facultés mentales, [feu C.)] m'a dicté à moi notaire, en présence de deux témoins mentionnés ci-après, son testament* ».

Concernant la force probante attachée à la déclaration d'un notaire rédacteur d'un acte sur l'état psychique du disposant, il a été jugé qu'en présence d'un acte authentique, aux termes duquel le notaire dans l'exercice de ses fonctions atteste que la testatrice était saine d'esprit, la preuve de l'insanité d'esprit de son auteur demeure libre et peut être rapportée par tous les moyens (Cour d'appel, 15 décembre 2004, n°28263 du rôle).

Il appartient dès lors à **A.)** de rapporter par tous les moyens la preuve de l'insanité d'esprit de feu **C.)** au moment de la rédaction du testament le 10 octobre 2016.

Conformément à l'article 901 du Code civil « *Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit* ».

En vertu de cet article, un testament peut toujours être attaqué pour cause d'insanité d'esprit du testateur, même si son interdiction n'a été ni prononcée, ni provoquée avant son décès.

Ce qui compte pour conduire à la nullité du testament aux termes de l'article 901 du Code civil, c'est que le trouble entame la faculté de perception de la réalité ou la faculté de volition, peu important par ailleurs que le trouble soit connu, qu'il soit apparent ou notoire.

Seuls comptent les effets du trouble sur la qualité du consentement, sur sa liberté et sur son caractère éclairé.

Il n'est pas nécessaire que l'altération soit totale ou que l'intéressé soit complètement privé de raison. En revanche, le trouble doit être suffisamment grave (JCl., art. 488

à 514, fasc. 11, numéros 41, 42, 49, 50 et 107, édition 2003 ; JCl., art. 488 à 514, fasc. 11, Fiche 2006, n° 53).

La charge de la preuve de l'insanité d'esprit pèse sur celui qui allègue l'altération de la volonté (cf. en ce sens Civ. 1re, 2 déc. 1992, Bull. civ. I, no 299, D. 1993. 409, note F. Boulanger, Defrénois 1993. 725, obs. J. Massip). Cependant, dans le but d'alléger ce fardeau, cette règle est inversée quand le testateur se trouvait dans un état habituel de démence ou de faiblesse mentale existant antérieurement et postérieurement à l'acte, constituant une présomption d'insanité d'esprit au moment de la rédaction de l'acte. L'insanité d'esprit est alors présumée, et c'est au gratifié qu'il revient de prouver que malgré son état général de démence, le de cujus se trouvait dans un intervalle lucide au moment de la rédaction du testament (cf. en ce sens Civ. 5 déc. 1949, Bull. civ. I, no 349, D. 1950. 57, RTD civ. 1950. 214, obs. R. Savatier).

Il s'ensuit qu'il appartient dans un premier temps à **A.)** de rapporter, à l'appui de son action en nullité, la preuve de l'état habituel de démence, sinon de l'existence du trouble mental dans le chef de feu **C.)** au moment même de l'acte litigieux.

A.) verse en cause les divers éléments du dossier médical de feu **C.)**. Le tribunal relève qu'il résulte de la réponse du Docteur **DR.3.)** du 4 avril 2016 à une demande d'avis médical que la défunte a été hospitalisée plusieurs fois notamment pour dégradation de son état psychique et qu'elle consommait une quantité impressionnante de tranquillisants. Le Docteur **DR.4.)** indique le 20 avril 2016, en réponse à une demande d'avis médical, que la défunte l'a consultée pour un alcoolisme patent, sévère et ancien et le Docteur **DR.4.)** fait encore état d'une addiction médicamenteuse dans le chef de la défunte. Il résulte en outre des divers éléments du dossier médical que feu **C.)** présentait un syndrome de dépendance à l'alcool de type F10.2 et qu'elle a été hospitalisée plusieurs fois pour cause de dépression en l'année 2016.

Le tribunal constate encore que suivant le rapport de passage aux urgences du 15 octobre 2016, soit cinq jours après la rédaction du testament litigieux, la défunte présentait une perturbation des valeurs hépatiques et lors de son séjour d'hospitalisation du 4 novembre au 24 novembre 2016, soit deux jours avant son décès, et près d'un mois et demi après la rédaction du testament litigieux, feu **C.)** a été diagnostiquée avec un syndrome de dépendance à l'alcool de type F10.2.

Les éléments de la cause permettent de retenir l'existence d'une dégradation de l'état psychique et d'une dépendance médicamenteuse et à l'alcool de feu **C.)** à l'époque

de la rédaction du testament du 10 octobre 2016. Dans ces conditions, le tribunal est amené à estimer que les données acquises en cause rendent plausible l'existence d'un état habituel de démence, sinon d'une insanité d'esprit dans le chef de feu C.) au moment de l'acte litigieux.

Or, les éléments versés ne permettent pas à eux seuls de conclure avec certitude que cette altération des facultés mentales était déjà, à l'époque du testament, à tel point grave que feu C.) n'était plus à même de comprendre dans toute leur étendue la nature et la portée du testament.

Aux termes de l'article 348 du Nouveau Code de Procédure Civile, les faits dont dépend la solution du litige peuvent à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible.

L'article 349 du même Code prévoit que les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer.

Eu égard aux éléments du dossier, il y a lieu de recourir à une expertise médicale telle que formulée au dispositif du présent jugement.

Compte tenu de la mesure d'instruction à ordonner, il y a lieu de réserver l'ensemble des demandes, ainsi que les moyens subsidiaires tirés du dol et de la violence, en attendant le résultat de la mesure d'instruction.

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du juge rapporteur,

reçoit la demande en la forme,

avant tout autre progrès en cause nomme expert :

le Docteur Martine ZEYEN, médecin spécialiste en neurologie, demeurant à 18, rue Théodore Eberhard L-1452 Luxembourg,

avec la mission :

de décrire l'évolution de l'altération des facultés mentales et des troubles cognitifs dont était atteinte feu(e) C.), née le (...) et décédée le 27 novembre 2016, ayant eu son dernier domicile à (...) :

- à partir de 2013 et jusqu'au moment de son décès et plus particulièrement l'évolution de l'altération des facultés mentales et des troubles cognitifs,
- de se prononcer plus particulièrement sur la question de savoir si feu(e) C.) était atteinte d'un état habituel de démence, sinon pouvait encore disposer à l'époque de la rédaction du testament du 10 octobre 2016 de capacités mentales suffisantes pour comprendre le sens et la portée de cet acte,

dit que l'expert, pour apprécier les facultés intellectuelles de feu(e) C.) prendra en considération l'évolution habituelle de la maladie dont elle était atteinte suivant les données acquises de la médecine,

dit que l'expert pourra s'appuyer sur le dossier médical de feu(e) C.),

dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre de tierces personnes, dont notamment tout médecin ayant pu soigner feu(e) C.),

ordonne à la partie demanderesse A.) de payer une provision de 600.- euros à l'expert ou de la consigner auprès de la caisse des consignations au plus tard le 15 novembre 2019, et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de Procédure civile,

charge le premier vice-président Thierry HOSCHEIT du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra avertir le magistrat chargé du contrôle des opérations d'expertise et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 15 février 2020 au plus tard,

dit que l'expert devra, en toute circonstance, informer le magistrat chargé du contrôle des opérations d'expertise de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du juge chargé du contrôle de la mesure d'instruction,

dit qu'en cas d'empêchement du juge chargé du contrôle, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de chambre,

réserve les droits des parties pour le surplus et les dépens.